



**** Projet soumis à la décision de Monsieur le Bourgmestre**

Le Bourgmestre de la Commune de Brunehaut

VU la délibération du 3 décembre 2012 par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre, en ses lieu et place, les mesures de Police requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques;

CONSIDERANT que la société HUBAUT va réaliser les travaux nécessaires à la pose de feux tricolores au carrefour RN507 - rue de Jollain à Hollain, à partir du 04/03/2019,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires, en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents;

VU la Loi relative à la Police de la circulation routière;

VU les articles L1133-1 et L1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A R R E T E :

Article 1 : A partir du 04 mars 2019 et jusqu'à la fin des travaux, la vitesse est limitée à 30 km/h, RN507 à HOLLAIN, à 100 mètres de part et d'autre du carrefour avec la rue de Jollain,

Article 2 : Durant la même période, le dépassement est interdit sur la RN507 à HOLLAIN, à 150 mètres du carrefour avec la rue de Jollain,

Article 3 : Durant la même période, le stationnement est interdit rue de Tournai à Hollain, dans les emplacements de stationnement situés entre le restaurant « Sel et Poivre » et le carrefour avec la rue de la Fontaine.

Article 4 : Durant la durée des travaux, une priorité de passage est accordée aux véhicules qui ne doivent pas dévier de leur trajectoire pour contourner l'obstacle au niveau de la RN507. En fonction de l'avancement des travaux, des feux tricolores seront placés pour réguler la circulation sur la RN.

Article 5 : Durant la durée des travaux, l'accès à la rue de Jollain est interdit à la circulation depuis la RN507, La rue de Jollain est fermée à la circulation sur une distance de 30 mètres, à partir du carrefour avec la RN507.

Une déviation est mise en place par la rue de Rongy à Jollain puis rue des Six Chemins à Hollain pour les véhicules de - de 3.5 tonnes,
une autre déviation est mise en place via Saint-Maur pour les véhicule de + de 3.5 tonnes.

Article 6 : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières Nadar et de signaux routiers mobiles A31 - C3 - B19 - B21 - C43 (30 km) - C35 - C31a - C31b - C46 - F41 - E1

Article 7 : La présente ordonnance sera publiée conformément au vœu de l'article 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 8 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au règlement du Conseil Communal du 3 décembre 2012.

Ainsi fait à la Maison Communale, le

Le Bourgmestre,

